

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2023-E10082
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920. Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SVHC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données REACH Hauts-de-France	Autre du 15/10/2021	Sans objet
2	Annexe XIV	Règlement européen du 17/02/2011	Sans objet
3	Annexe XVII	Règlement européen du 22/06/2009	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données REACH Hauts-de-France

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2021
Thème(s) : Produits chimiques, SVHC
Prescription contrôlée : Dans le cadre de cette stratégie, le service risques s'est fixé l'objectif d'établir une liste de 30 sites à forts enjeux à contrôler. Sur la base d'un mailing (1er envoi en septembre 2020 et deux campagnes de relance en 2021), les industriels ont été invités à déclarer les SVHC fabriquées / importées / utilisées sur leur site pour l'année 2019. Les résultats ont été exploités en partenariat avec SIDDEE qui a cartographié les 30 sites qui ont déclaré les tonnages les plus importants de SVHC. Après examen détaillé des résultats, 28 sites ont été retenus, dont SCOTT BADER Amiens. 16 SVHC sont listés pour SCOTT BADER.
Constats : Par mail du 02/05/23, l'exploitant a transmis la liste des SVHC utilisées sur le site en 2022 et 2023. 7 SVHC sont utilisées sur le site, l'une d'entre elles est déjà présente dans la liste extraite des données de 2019 : l'Acrylamide. Le Nonylphenol, principale substance de la liste de 2019, n'est plus utilisé sur site depuis 2020. Les fiches de données de sécurité des substances utilisées ont été transmises par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/02/2011, article -
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation des SVHC inscrites à l'annexe XIV
Prescription contrôlée : D'après la liste des SVHC transmise par l'exploitant, un produit est listé à l'Annexe XIV: le dichromate de potassium (7778-50-9).

Constats : Le dichromate de potassium est utilisé dans le produit appelé "LCK514". Il est utilisé pour la station de traitement des eaux, dans le cadre des analyses DCO.

Cette substance est soumise à autorisation dans le cadre de l'Annexe XIV, la date limité d'introduction de la demande est le 21/03/16 et la date d'expiration le 21/09/17.

L'utilisation annuelle sur site est en moyenne de 4 kg.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier l'autorisation ou l'exemption de son fournisseur.

Il y a une exemption d'autorisation en cas d'utilisation dans le cadre d'expérimentations scientifiques, d'analyses ou de recherches chimiques effectuées dans des conditions contrôlées, pour un volume inférieur à une tonne par an.

L'utilisation de la substance par l'exploitant entre dans le champ de cette exemption.

Observations : L'exploitant s'assurera que pour les substances inscrites à l'Annexe XIV, le fournisseur dispose d'une autorisation ou d'une exemption.

Cette information doit être reprise dans les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Annexe XVII

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/06/2009

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation des SVHC inscrites à l'annexe XVII

Prescription contrôlée :

D'après la liste des SVHC transmise par l'exploitant, 3 produits contiennent des substances inscrites à l'annexe XVII:

- ACRYLAMIDE 30%BIO (Substance : Acrylamide)
- Methylol Acrylamide LF NMA (Substance : Acrylamide)
- RHEOBYK-410 (Substance: 1-METHYL-2-PYRROLIDONE)

L'annexe XVII précise que pour la substance 1-METHYL-2-PYRROLIDONE (872-50-4):
"1. Ne peut être mise sur le marché, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval aient inclus, dans les rapports de sécurité chimique et fiches de données de sécurité concernés, des niveaux dérivés sans effet (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée.

2. Ne peut être fabriquée, ou utilisée, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures appropriées de gestion du risque et mettent en place les conditions opérationnelles appropriées pour assurer que l'exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL spécifiés au paragraphe 1.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du 9 mai 2024 pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fils."

L'annexe XVII précise que pour la substance ACRYLAMIDE (79-06-1) :

"Ne peut être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation après le 5 novembre 2012."

Constats : Deux substances utilisées par l'exploitant sont inscrites à l'Annexe XVII et sont donc également des SVHC:

- ACRYLAMIDE

- 1-METHYL-2-PYRROLIDONE : utilisées dans le produit appelé "RHEOBYK-410".

Le RHEOBYK-410 est utilisé depuis 2022 dans le cadre du service R&D. Le produit étant actuellement expérimenté en R&D, les restrictions ne s'appliquent pas. L'exploitant a précisé par mail du 26 juin que ce produit ne sera pas utilisé sur site.

L'acrylamide est utilisé par l'exploitant comme enduit sur les textiles. Cette substance (monomère) est utilisée pour la fabrication de polymère de l'ordre de 1 à 3 % dans la formule de départ. La substance réagit et est intégralement consommée dans la réaction dans les produits finaux : gamme TEXYCRYL.

Les FDS des deux produits finis utilisant l'acrylamide ont été transmis par l'exploitant le 26 juin, l'acrylamide n'y est pas mentionné dans la rubrique mentionnant la composition du mélange.

Par ailleurs, cette substance n'est pas utilisée pour des applications d'étanchéisation, les restrictions ne s'appliquent donc pas.

Le process se fait sous réacteur chauffé fermé sous vide partiel. Les rejets COV sont canalisés vers l'oxydateur catalytique. A la fin de la réaction le produit est coulé dans le blender avec phase d'agitation pour homogénéiser phase aqueuse et phase polymère puis une opération de tamisage est réalisée avant conditionnement. Il peut y avoir rejet aqueux (lors du tamisage et du nettoyage) un rejet d'eau canalisé et traité par l'Unité de Traitement des eaux industrielles du site. Cependant, la réaction étant totale, il n'y a plus d'acrylamide après la phase de chauffage donc dans les eaux de rincage.

Concernant les rejets atmosphériques, l'acrylamide est surveillé par le biais des COV à phrases de risques H340, H350 et H360.

Ces COV sont surveillés par l'exploitant, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010.

Le rapport du dernier contrôle inopiné air réalisé le 05 avril 2023 est conforme.

Observations : L'exploitant s'assurera de connaître et respecter les restrictions applicables aux SVHC soumises à l'annexe XVII utilisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet